



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TÈNE

Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
l'adoption d'un premier train d'arrêtés-tarifs pour la mise en œuvre de
la commune de La Tène le 1^{er} janvier 2009

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Suite au vote historique le 24 février 2008 des populations de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier, la nouvelle commune de La Tène est en pleine gestation et naîtra le 1^{er} janvier 2009.

Alors que les axes fondamentaux de fusion ont été fixés dans la convention de fusion et dans le budget prévisionnel, du 3 septembre 2007, il est nécessaire de doter la nouvelle commune de tous ses organes ainsi que des règlements et des arrêtés de base, notamment de tarifs (ci-après : arrêtés-tarifs).

S'agissant des organes, La Tène dispose d'ores et déjà d'un corps législatif, d'un corps exécutif et de deux commissions permanentes (financière ainsi que des naturalisations et des agrégations). Les autres commissions et les délégations seront nommées lorsque le nouveau Règlement général de commune aura été approuvé, en principe lors de la séance du Conseil général le 19 février 2009. Une commission temporaire ad hoc est nommée et ses travaux avancent bon train.

Par le présent rapport, le Conseil communal soumet à votre Autorité un premier train d'arrêtés-tarifs, qui permet l'élaboration d'un budget 2009, à soumettre à votre Autorité lors de la séance du 11 décembre 2008, mais surtout d'accomplir et de financer certaines prestations publiques à partir du 1^{er} janvier 2009, à savoir :

1. l'approvisionnement en eau potable
2. l'épuration des eaux
3. l'enlèvement des déchets
4. la taxe annuelle des chiens

La prise de ces arrêtés-tarifs garantira une continuité, sans heurt ni retard, dans l'accomplissement des tâches publiques ainsi qu'un approvisionnement régulier de la trésorerie communale.

Pour le Conseil communal, la palette d'arrêtés-tarifs proposée constitue un premier lot minimal mais cohérent, dont le choix s'est fait lors d'une analyse minutieuse. En fonction de la progression de mise sur pied de la nouvelle commune, d'autres lots d'arrêtés seront toutefois nécessairement soumis au Conseil général.

Les prochains lots seront notamment composés des taxes et émoluments d'administration et d'urbanisme, de la participation financière des responsables légaux concernant les prestations des structures d'accueil de la petite enfance, des jetons de présences et des indemnités aux membres des autorités communales.

2 Transition et arrêtés-tarifs

Une fusion de commune est un événement rare - en particulier dans le canton de Neuchâtel -, qui ne peut s'appuyer que sur quelques dispositions éparses, qui doit donc aussi faire appel au bon sens pratique et reposer sur une vision politique.

Pour mémoire, au chapitre 6 de la convention de fusion, du 3 septembre 2007, il est prévu que *les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.*

Considérant que l'adoption d'une réglementation unifiée ne doit pas être menée tambour battant, sous peine de rater l'opportunité que représente une fusion d'adapter les structures et les mécanismes communaux aux besoins et attentes de la population, le Conseil communal est toutefois convaincu qu'un effort particulier doit être accompli dans les domaines de l'eau (potable et épuration), des déchets et de la taxe annuelle des chiens, car :

- l'application temporaire de tarifs différenciés créerait une inégalité de traitement entre les citoyens laténiens, ceci dans leurs relations immédiates avec leur nouvelle commune, ce qui pourrait être une source d'animosité néfaste à la création d'une identité commune ;
- l'application temporaire de tarifs différenciés engendrerait une surcharge de travail administratif, par une double gestion de tarifs, de la facturation et du suivi des débiteurs, retardant la baisse des coûts de fonctionnement et la hausse de productivité escomptées de la fusion ;
- l'application temporaire de tarifs différenciés n'est pas souhaitable lors de la réunion le 4 janvier 2009 des bases de données personnes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier (actuellement gérées par des applications différentes, Dubois et GIADM), qui alimentent celle de l'Etat (Base de Données Personnes ou BDP).

Cependant, l'approbation encore en 2008 des arrêtés-tarifs proposés ne signifie pas qu'ils ne pourront ou ne devront pas ensuite être amendés lors des futurs travaux de mise sur pied de la commune de La Tène, notamment lorsqu'il sera question du nouveau plan d'aménagement local, du règlement de police, etc. Il est aussi utile de rappeler que le financement de la gestion des déchets sera à terme fondamentalement remanié lors de l'introduction de la taxe au sac sur le plan cantonal.

3 Principes de base

Comme dit plus haut, une fusion de commune repose notamment sur une vision politique.

Pour élaborer un premier train d'arrêtés-tarifs avec un contenu légitime, le Conseil communal s'est appuyé sur le rapport aux Conseils généraux à l'appui de l'adoption de la convention de fusion entre les communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier et ses annexes, du 15 octobre 2007, et en a fait siens les principes fondamentaux concernant les domaines de l'eau (potable et épuration), des déchets et de la taxe annuelle des chiens, à savoir :

1. approvisionnement en eau potable : uniformisation de la taxe par l'adoption de *la taxe la plus basse*, soit celle de Marin-Epagnier (Cf. Rapport opérationnel concernant le rapprochement entre les communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier, d'avril 2007, p. 38) ;
2. épuration des eaux : autofinancement des charges liées aux eaux usées et aux eaux claires par la taxe d'épuration, et adoption de *la taxe la plus basse*, soit celle de Marin-Epagnier (Cf. Rapport opérationnel concernant le rapprochement entre les communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier, d'avril 2007, p. 42) ;
3. enlèvement des déchets : adoption d'un système de taxe dégressive pour les ménages (avec application d'une échelle de pondération en fonction du nombre de personnes composant le ménage) ; aucune mention concernant les entreprises (Cf. Rapport opérationnel concernant le rapprochement entre les communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier, d'avril 2007, p. 46) ;
4. taxe annuelle des chiens : aucune mention de cette taxe dans le Rapport opérationnel concernant le rapprochement entre les communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier, qui ne représente toutefois qu'un revenu marginal.

4 Premier train d'arrêtés-tarifs

Pour chacun des arrêtés-tarifs, vous trouverez ci-dessous les bases actuellement en vigueur (règlements ou arrêtés), une comparaison des systèmes de facturation pour Thielle-Wavre et Marin-Epagnier, ainsi que le projet concernant La Tène, suivi de quelques considérations générales. Les arrêtés sont eux en annexe.

4.1 Approvisionnement en eau potable

Bases actuelles

Thielle-Wavre Règlement de distribution de l'eau potable, du 26 octobre 2004
Arrêté du Conseil général relatif au financement du service de l'eau, du 12 décembre 2006

Marin-Epagnier Règlement de distribution de l'eau potable, du 3 juin 2004
Arrêté du Conseil général concernant le tarif de vente de l'eau, du 29 mars 2007

Systemes et projet

Eau potable	Thielle-Wavre	Marin-Epagnier	La Tène
Compétence pour fixer le montant de la taxe	Conseil général	Conseil général	Conseil général
Prix de vente selon m ³ d'eau consommé	Fr. 2.65	Fr. 1.20	Fr. 1.20
Taxe de base mensuelle compteur de base	Fr. 21.00	(Location incluse dans le prix de vente)	(Location incluse dans le prix de vente)
Taxe de base annuelle compteur supplémentaire	(Même tarif que compteur de base)	(Aucune clause spécifique)	Fr. 25.00
Alimentation temporaire (forfait)	Fr. 100.00	(Aucune clause spécifique)	(Suppression mais élaboration de tarifs pour cas particuliers)
Immeubles industriels	(Aucune clause spécifique)	Compétence au Conseil communal d'adapter le tarif selon les cas particuliers	Compétence au Conseil communal d'adapter le tarif selon les cas particuliers

Eau potable (suite)	Thielle-Wavre	Marin-Epagnier	La Tène
Exploitations agricoles, maraîchères ou horticoles	(Aucune clause spécifique)	Tarif réduit à 50% du prix de vente	Tarif réduit à 50% du prix de vente
Tarifs particuliers	Selon arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat	Selon arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, notamment les chantiers et l'eau fournie en cas de sécheresse	Selon arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, notamment les alimentations temporaires, les chantiers et l'eau fournie en cas de sécheresse
Perception TVA	Non	Oui	Oui
Facturation	3 acomptes et 1 décompte annuel	2 fois l'an	3 acomptes et 1 décompte annuel
Délai de paiement	A 30 jours	A 30 jours, sans rabais ni escompte	A 30 jours, sans rabais ni escompte

Considérations générales

Le projet correspond à l'angle d'approche lors des travaux de préparation de la fusion, en appliquant le principe de *la taxe la plus basse*, sous réserve notamment des échéances de facturation et de l'introduction d'une distinction entre compteur de base (principale) et supplémentaire.

La diminution de revenus engendrée par le choix de *la taxe la plus basse* (environ 140'000 francs) sera compensée par une diminution de l'attribution à la réserve d'eau potable (le taux de couverture des charges devant resté quasi inchangé à 101.3%).

Il est prévu de passer à un système de facturation à 3 acomptes (premier, deuxième et troisième trimestres) et un décompte (quatrième trimestre, fin décembre), pour lisser les entrées de liquidités et également répondre à diverses demandes.

Tout en reprenant de Marin-Epagnier le principe d'une facturation du volume d'eau réellement consommé incluant la location d'un compteur, le Conseil communal estime nécessaire, au nom du respect de l'égalité de traitement entre les consommateurs d'eau, de distinguer la notion de compteur de base (ou principal) de celle de compteur supplémentaire. Alors que la location d'un compteur de base sera incluse dans le prix de vente de l'eau, celle du compteur supplémentaire s'élèvera à 25 francs par an (un montant permettant de couvrir l'amortissement sur 10 ans d'une installation sans système de télérelevage).

A noter que les compteurs d'eau du territoire de Thielle-Wavre (environ 250 unités) seront à terme changés par un modèle permettant un télérelevage électronique, comme c'est déjà le cas à Marin-Epagnier.

4.2 Epuration des eaux

Bases actuelles

- Thielle-Wavre Règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux, du 26 mai 2003
Arrêtés du Conseil général, du 11 avril 1984 et du 11 décembre 2000
Arrêté du Conseil communal, du 30 octobre 2006
- Marin-Epagnier Règlement d'évacuation des eaux, du 22 septembre 2005
Arrêté du Conseil général concernant la taxe d'épuration, du 29 mars 2007

Systèmes et projet

Epuration des eaux	Thielle-Wavre	Marin-Epagnier	La Tène
Compétence pour fixer le montant de la taxe	Conseil communal	Conseil général	Conseil général
Taxe selon m ³ d'eau consommé	Fr. 7.05	Fr. 2.00	Fr. 2.00
Redevance cantonale selon m ³ d'eau consommé	Fr. 0.70	Fr. 0.70	Fr. 0.70
Immeubles industriels	(Aucune clause spécifique)	Possibilité de tarif particulier (compétence au Conseil communal)	Possibilité de tarif particulier (compétence au Conseil communal)
Exploitations agricoles, maraîchères ou horticoles	Exonération de l'eau d'arrosage	Exonération de l'eau d'arrosage	Exonération de l'eau d'arrosage
Bétail	Réduction selon UGB	(Aucune clause spécifique)	Réduction selon UGB
Tarifs particuliers	(Aucune clause spécifique)	Selon arrêté du Conseil communal	Selon arrêté du Conseil communal
Facturation	3 acomptes et 1 décompte annuel	2 fois l'an	3 acomptes et 1 décompte annuel

Considérations générales :

Comme pour l'eau potable, le projet concernant l'épuration des eaux correspond à l'angle d'approche lors des travaux de préparation de la fusion, en appliquant le principe de *la taxe la plus basse*, sous réserve des échéances de facturation.

Le chapitre F710 Epuration des eaux ne doit en principe être ni déficitaire ni bénéficiaire, son résultat devant être équilibré. Un éventuel déficit doit obligatoirement faire l'objet d'une attribution à une avance au bilan communal (B180, Avances aux financements spéciaux). Un éventuel bénéfice doit quant à lui faire l'objet d'une attribution à une réserve (B280 ou B380, Engagement envers les financements spéciaux).

Pour équilibrer le poste Epuration des eaux, un prélèvement à la réserve d'environ 190'000 à 200'000 francs par an sera nécessaire. Le montant de la réserve s'élevait au 31 décembre 2007 à environ 1 million de francs.

L'épuration étant taxée en même temps que l'eau potable, le système de facturation sera le même (3 acomptes aux premier, deuxième et troisième trimestres, et un décompte au quatrième trimestre, à fin décembre).

A noter que le financement des charges liées à l'évacuation des eaux claires (chapitre 711 ; estimation de 375'000 francs pour 2009) sera couvert par la taxe d'épuration et non pas par l'impôt. Appliquée à Marin-Epagnier, cette manière de faire est conforme au règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RELPE), du 18 février 1987, et est qualifiée par le Tribunal fédéral de plus conforme au droit fédéral que le financement par l'impôt, même si les communes neuchâteloises demeurent libres de conserver ce dernier.

En dernier lieu, la déduction accordée aux détenteurs de bétail fixés dans l'arrêté du Conseil général de Thielle-Wavre, du 11 avril 1984, est transposée à la commune de La Tène (notamment la déduction forfaitaire en faveur des propriétaires de halles d'engraissement de poulets), puisque aucune disposition équivalente n'existe à Marin-Epagnier.

Toutefois, par souci de simplification, il est renoncé à citer dans le projet d'arrêté les coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétails (UGB), au profit d'un simple renvoi à la législation fédérale, soit l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm), du 7 décembre 1998.

En outre, la nouvelle politique agricole (PA 2011) ayant supprimé dès 2008 le système de recensement annuel des animaux pour le versement des contributions publiques aux exploitants agricoles au profit de la prise en compte de l'effectif moyen des animaux détenus dans chaque exploitation (et enregistrés dans la banque de données du trafic d'animaux BDTA), il convient de mettre en place un nouveau système de référence pour calculer la déduction en faveur des détenteurs de bétails. Le Conseil communal propose celui de l'effectif déterminant pris en compte pour le décompte final des paiements directs que chaque exploitant agricole reçoit en décembre de chaque année.

4.3 Enlèvement des déchets

Bases actuelles

Thielle-Wavre Arrêtés du Conseil général, du 11 décembre 2000
et du 7 décembre 2004
Arrêté du Conseil communal, du 30 octobre 2006

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général concernant la taxe causale obligatoire relative à la gestion des déchets, du 9 décembre 2004
Arrêtés du Conseil communal, du 23 mai 2005 et du 7 mai 2007

Systèmes et projet

Personnes physiques	Thielle-Wavre	Marin-Epagnier	La Tène
Compétence pour fixer le montant de la taxe	Conseil communal, par délégation de compétence du Conseil général	Conseil communal, par délégation de compétence du Conseil général	Conseil communal, par délégation de compétence du Conseil général
Type de taxe	Taxe annuelle par habitant	Taxe annuelle par ménage, avec échelle de pondération selon le nombre de personnes composant le ménage	Taxes annuelle par ménage, avec échelle de pondération selon le nombre de personnes composant le ménage
Montant de la taxe	Fr.110.-	Fr. 96.-	Fr. 96.-

Personnes physiques (suite)	Thielle-Wavre	Marin-Epagnier	La Tène
Propriétaire de résidence secondaire	Taxe annuelle équivalant à celle d'une taxe par habitant	Taxe annuelle équivalant à celle d'une taxe pour un ménage de 2 personnes	Taxe annuelle équivalant à celle d'une taxe pour un ménage de 2 personnes
Propriétaire de logements de vacances	(Aucune disposition particulière)	(Aucune disposition particulière)	Taxe annuelle équivalant à celle d'une taxe pour un ménage de 2 personnes
Résidents du camping et des chalets de La Tène	(Aucune disposition particulière)	Taxe annuelle équivalant à celle d'une taxe pour un ménage de 2 personnes	Taxe annuelle équivalant à celle d'une taxe pour un ménage de 2 personnes
Cas particuliers	(Aucune disposition particulière)	(Aucune disposition particulière)	Compétence au Conseil communal
Prorata de taxation selon arrivée et départ	Oui	Oui	Oui
Facturation	(Pas de disposition particulière)	Par semestre, avec exceptions	Par semestre, avec exceptions
Perception TVA	Non	Oui	Oui

Entreprises	Thielle-Wavre	Marin-Epagnier	La Tène
Compétence pour fixer le montant de la taxe	Conseil communal, par délégation de compétence du Conseil général	Conseil communal, par délégation de compétence du Conseil général	Conseil communal, par délégation de compétence du Conseil général
Système au tonnage	Montant par tonne de déchets produits (taxe actuelle Fr. 375.-)	Montant par tonne de déchets produits (taxe actuelle Fr. 360.-)	Montant par tonne de déchets produits (taxe actuelle Fr. 360.-)
Système du forfait	Taxe annuelle équivalant à celle due par les personnes physiques, (taxe actuelle Fr. 110.-)	Taxe annuelle équivalant à un multiple de la taxe de base par ménage et par tranche de 200 kg de déchets produits, (taxe actuelle Fr. 96.- par tranche de 200 kg)	Taxe annuelle équivalant à un multiple de la taxe de base par ménage et par tranche de 200 kg de déchets produits, (taxe actuelle Fr. 96.- par tranche de 200 kg)
Cas particuliers	(Pas de disposition particulière)	(Pas de disposition particulière)	Compétence au Conseil communal
Prorata de taxation selon début ou cessation d'activité	Prévu	Prévu	Prévu
Perception TVA	Non	Oui	Oui

Considérations générales

S'agissant des personnes physiques, le projet est conforme aux travaux de préparation de la fusion et propose un système de taxe dégressive par ménage (application d'une échelle de pondération selon le nombre de personnes composant le ménage), soit :

- ménage de 1 personne : 1 taxe de base
- ménage de 2 personnes : 1.8 taxe de base
- ménage de 3 personnes : 2.4 taxes de base
- ménage de 4 personnes : 2.8 taxes de base
- ménage de 5 pers. et plus : 3 taxes de base

Pour les entreprises, le double système (entreprises au tonnage ou au forfait) existant à Thielle-Wavre et à Marin-Epagnier est conservé. Les modalités et le tarif sont cependant alignés sur Marin-Epagnier.

Comme pour l'épuration des eaux, le chapitre F720 Déchets ne doit être ni déficitaire ni bénéficiaire, son résultat devant être équilibré. Les autres principes mentionnés pour l'épuration des eaux sont également valables.

Les estimations 2009 indiquent que ce chapitre sera autofinancé et qu'il ne sera sans doute pas nécessaire d'effectuer un prélèvement à la réserve pour équilibrer le résultat. Le montant de la réserve s'élevait au 31 décembre 2007 à environ 84'000 francs.

Toutefois, lorsque les tournées de ramassage des déchets seront à terme dédoublées sur le territoire de Thielle-Wavre, afin d'aligner les prestations sur celles servies à Marin-Epagnier, il faudra compter sur une augmentation des frais de transports, qui devrait toutefois pouvoir être supportée sans hausse du montant de la taxe, dans l'attente de l'introduction d'un système de taxe au sac au plan neuchâtelois, vraisemblablement en 2010.

4.4 Taxe annuelle des chiens

Bases actuelles

Thielle-Wavre Arrêté du Conseil général de modification de l'arrêté fixant la taxe annuelle des chiens, du 26 avril 2005

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général concernant la modification de la taxe des chiens dès le 1^{er} janvier 2005, du 24 février 2005

Systemes et projet

Chiens	Thielle-Wavre	Marin-Epagnier	La Tène
Taxe annuelle	Fr. 80.00	Fr. 100.00	Fr. 100.00

Considérations générales

Il est à noter que la législation cantonale permet aux communes de prélever une taxe annuelle des chiens, comprise entre un plancher de 60 francs et un plafond de 120 francs par chien, dont une part de 30 francs est à reverser à l'Etat.

Le Rapport opérationnel concernant le rapprochement entre les communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier ne comportant aucune mention concernant cette taxe, le Conseil communal souhaite unifier le montant de cette taxe au niveau de Marin-Epagnier, soit à 100 francs par an et par chien. La commune de La Tène comptera environ 250 chiens.

5 Conclusion

Alors que la commune de La Tène naîtra officiellement le 1^{er} janvier 2009, il n'en demeure pas moins que sa construction effective prendra de nombreux mois. De nombreuses forces seront mobilisées, telles celles du Conseil général, du Conseil communal et des différents services communaux, pour lui permettre d'atteindre les objectifs escomptés de la fusion entre Thielle-Wavre et Marin-Epagnier, et ainsi remplir les besoins et attentes de la population laténienne.

En guise de premières pierres à projet, le Conseil communal soumet à votre Autorité un premier train d'arrêtés-tarifs, dont l'objectif principal est de permettre d'élaborer un premier budget cohérent, tout en garantissant le 1^{er} janvier 2009 la poursuite de l'accomplissement de tâches publiques de base.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter les projets d'arrêtés proposés ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Marin-Epagnier, le 13 octobre 2008

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : projet d'arrêté du Conseil général concernant le tarif de vente de l'eau potable

Annexe 2 : projet d'arrêté du Conseil général concernant la taxe d'épuration

Annexe 3 : projet d'arrêté du Conseil général concernant la taxe des déchets

Annexe 4 : projet d'arrêté du Conseil général concernant la taxe annuelle des chiens



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général concernant le tarif de vente de l'eau potable

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 13 octobre 2008,
Vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992,
Entendu le rapport de la Commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Contribution Montant Compteur	<p>Article premier ¹Afin d'assurer le financement du service de l'eau, une contribution annuelle est instituée et prélevée.</p> <p>²La contribution annuelle consiste en un montant de :</p> <p style="padding-left: 40px;">1.20 franc par m³ d'eau réellement consommé (taxe de consommation) incluant l'abonnement du premier compteur (principal)</p> <p style="padding-left: 40px;">25 francs par an et par compteur supplémentaire (taxe de base)</p> <p>³Les compteurs principaux et secondaires sont installés exclusivement par la commune et propriétés de celle-ci.</p>
Débiteur	<p>Art. 2 La contribution est perçue auprès des propriétaires approvisionnés en eau potable par la commune, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.</p>
Immeubles habitables et industriels	<p>Art. 3 ¹Le montant de la contribution est le même pour les immeubles habitables et les immeubles industriels.</p> <p>²Toutefois, pour les immeubles industriels, le Conseil communal a la compétence d'adapter le montant de la contribution, en fonction des cas particuliers.</p>
Exploitations agricoles maraîchères ou horticoles	<p>Art. 4 Les exploitations agricoles, maraîchères ou horticoles s'acquittent de la contribution, à raison de 50% du tarif.</p>
Tarifs particuliers	<p>Art. 5 Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux alimentations temporaires, aux chantiers de construction ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.</p>

Autofinancement	<p>Art. 6 ¹Le chapitre F700 (Service des eaux) doit être autofinancé exclusivement par la contribution instituée par le présent arrêté.</p> <p>²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F700 sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS : compte B280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : B180).</p> <p>³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F700 sont attribués au compte B180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B280 (EFS).</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.</p>
Sanction Délai référendaire	<p>Art. 8 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.</p>

La Tène, le 6 novembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

M. Binggeli

N. Krügel



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général concernant la taxe d'épuration

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 13 octobre 2008,
Vu la loi sur la protection des eaux (LCPE), du 15 octobre 1984,
Vu les articles 24a et 24b du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992,
Entendu le rapport de la Commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Taxe d'épuration Montant	<p>Article premier ¹Afin de couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires, une contribution annuelle dénommée taxe d'épuration est instituée et prélevée.</p> <p>²La taxe d'épuration consiste en un montant de 2 francs par m³ d'eau réellement consommé.</p>
Débiteur	<p>Art. 2 La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.</p>
Immeubles habitables et industriels	<p>Art. 3 ¹Le montant de la taxe est le même pour les immeubles habitables et les immeubles industriels.</p> <p>²Toutefois, pour les immeubles industriels, le Conseil communal a la compétence d'adapter le montant de la taxe, en fonction des cas particuliers.</p>
Bétail	<p>Art. 4 ¹Une déduction de 22 m³ par an et par unité de gros bétail est accordée aux détenteurs de bétail, selon l'effectif déterminant pris en compte pour le décompte final des paiements directs.</p> <p>²La déduction est calculée selon les coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétail fixés par l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (OTerm), du 7 décembre 1998.</p> <p>³En dérogation à l'alinéa précédent, la déduction en faveur des propriétaires de halles d'engraissement de poulets est basée sur une rétrocession forfaitaire de 280 m³ par an, établie sur un nombre d'environ 40'000 poulets l'an.</p>

Exploitations agricoles, maraîchères ou horticoles	Art. 5 Les exploitations agricoles, maraîchères ou horticoles sont exonérées de la taxe concernant l'eau d'arrosage.
Autofinancement	<p>Art. 6 ¹Le chapitre F710 (Epuración des eaux), y compris la charge nette du chapitre F711 (Evacuation des eaux claires) qui lui est obligatoirement imputée, doit être financé exclusivement par la taxe d'épuration instituée par le présent arrêté.</p> <p>²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F710 sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS : compte B280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : B180).</p> <p>³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F710 sont attribués au compte B180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B280 (EFS).</p>
Entrée en vigueur	Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009.
Sanction Délai référendaire	Art. 8 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 6 novembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

M. Binggeli

N. Krügel



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général concernant la taxe des déchets

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 13 octobre 2008,
 Vu la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986,
 Vu le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets, du 16 juillet 1980,
 Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
 Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992,
 Entendu le rapport de la Commission financière,
 Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

- Taxes sur les déchets **Article premier** Une contribution annuelle, dénommée taxe des déchets, est instituée pour couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets urbains.
- Débiteurs de la taxe **Art. 2** La taxe est perçue auprès des habitants, y compris les personnes au bénéfice d'une déclaration de domicile, ainsi que des entreprises (établissements, commerces, sociétés, artisans, indépendants, administrations, service publics, etc.) exerçant une activité, même de minime importance ou dont le siège est enregistré à La Tène.
- Personnes physiques **Art. 3** ¹La taxe due par les personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, pondéré selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal (RSN 805.301) ci-après :
- | | | |
|-------------------------------|-------|---------------|
| Ménage de 1 personne | : 1 | taxe de base |
| Ménage de 2 personnes | : 1.8 | taxe de base |
| Ménage de 3 personnes | : 2.4 | taxes de base |
| Ménage de 4 personnes | : 2.8 | taxes de base |
| Ménage de 5 personnes et plus | : 3 | taxes de base |
- ²Elle est fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir le pourcentage communal *ménages* des frais mentionnés à l'article premier, déterminé par le service de la protection de l'environnement (SPE).
- Entreprises **Art. 4** ¹La taxe due par les entreprises consiste :
- Catégorie A - entreprises au tonnage : en un montant calculé par tonne de déchets produits, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir avec la taxe *petites entreprises* (catégorie B), le pourcentage communal *entreprises* des frais mentionnés à l'article premier, déterminé par le service de la protection de l'environnement (SPE).

Catégorie B - petites entreprises : en une taxe annuelle équivalent à un multiple de la taxe pour un ménage d'une personne, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir avec la taxe *entreprises au tonnage* (catégorie A), le pourcentage communal *entreprises* des frais mentionnés à l'article premier, déterminé par le service de la protection de l'environnement (SPE).

²La classification des entreprises en catégorie A ou B est de la compétence du Conseil communal.

³Les entreprises de la catégorie A ont l'obligation de s'équiper, à leurs frais, d'un ou plusieurs conteneurs à déchets munis d'une puce électronique fournie par l'entreprise de transport mandatée par la commune.

Déclaration de domicile **Art. 5** ¹Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50% de la taxe.

²Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

Résidences secondaires, logements de vacances, résidents du camping et des chalets de La Tène **Art. 6** ¹La taxe est également due par les propriétaires de résidences secondaires, de logements de vacances et par les résidents du camping et des chalets de La Tène, quelle que soit la durée d'occupation.

²Elle équivaut à la taxe due par un ménage de deux personnes.

Cas particuliers **Art. 7** ¹Le Conseil communal est habilité à régler certains cas particuliers par convention.

²En cas de situation inéquitable ou de cumul de taxes, il peut aussi exonérer de tout ou partie de la taxe un ménage, un établissement, un commerce, une entreprise ou une industrie, qui en fait la demande écrite.

Période de facturation **Art. 8** ¹La taxe est facturée semestriellement.

²Font exception la taxe des entreprises au tonnage, qui est facturée trimestriellement, et les taxes des résidences secondaires, des logements de vacances et des résidents du camping, qui sont facturées annuellement.

Facturation prorata **Art. 9** ¹La taxe par ménage est perçue au prorata, par mois, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers, ou en cas de modification du nombre de personnes formant le ménage.

²Lorsque le dépôt des papiers intervient en cours de mois, la taxe sera perçue à partir du mois suivant. A contrario, lorsque le retrait des papiers a lieu en cours de mois, la taxe sera perçue jusqu'à la fin du mois.

³La modification en cours de mois du nombre de personnes formant un ménage ne sera prise en considération qu'à partir du mois suivant.

⁴La taxe des entreprises est également perçue au prorata, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

Autofinancement **Art. 10** ¹Le sous-chapitre Déchets urbains (F720) doit être financé exclusivement par la taxe des déchets instituée par le présent arrêté.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du sous-chapitre F720 sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS : compte B280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : B180).

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F720 sont attribués au compte B180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B280 (EFS).

Entrée en vigueur **Art. 11** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Sanction **Art. 12** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
Délai référendaire soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 6 novembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

M. Binggeli

N. Krügel



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général concernant la taxe annuelle des chiens

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 13 octobre 2008,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Entendu le rapport de la Commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Taxe des chiens
Montant

Article premier ¹La taxe annuelle par chien est fixée à 100 francs.

²Elle comprend la taxe due à l'Etat et à la commune, ainsi que les frais d'enregistrement et d'une marque au collier

Entrée en vigueur

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009

Sanction
Délai référendaire

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 6 novembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

M. Binggeli

N. Krügel